

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 01.33.40.00

1. DIRECTION

3. BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté préfectoral pris en application du décret
du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver
la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L 48 et L 49;

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-13 et L 132-8 ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du livre du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 mai 1957 réglementant l'utilisation des hauts-parleurs sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 réglementant les bruits de chantiers émis en particulier la nuit ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 susvisé ;

.../...

ARTICLE 2°/ Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris ou par chants,
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- . des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : Fête nationale du 14 juillet, jour de l'An, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune concernée.

ARTICLE 3°/ L'utilisation des hauts-parleurs sur la voie publique est interdite sauf dérogation accordée en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1957.

ARTICLE 4°/ Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou engins à moteurs, de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage et doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5°/ Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- . les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- . les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- . les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

.../...

ARTICLE 6°/ Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7°/ Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8°/ Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 9°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de SAINT GAUDENS,
Les Maires du département dans le cadre de leur pouvoir de police générale,
Le Maire de TOULOUSE dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale,

sont chargés, concurremment avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service communal d'hygiène et de santé de Toulouse, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes pendant un mois.

Toulouse, le 5 JUIN 1990

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1. DIRECTION

3. BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB

Poste N° 61.33.39.80

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté
du 5 juin 1990 pris en application du décret du
5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver
la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2,
L 48 et L 49 ;

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2,
L 131-13 et L 132-8;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article 1er
du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la
santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 pris en application du décret
susvisé ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1992 relative
à l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la circulaire précitée modifie les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 13 mai 1957 concernant les dérogations accordées par le
Préfet pour l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-
Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 est modifié
ainsi qu'il suit :

Article 3 : L'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique est
interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire en fonction des
circonstances locales.

.../...

ARTICLE 2° / Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et SAINT GAUDENS,
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté
qui sera affiché dans toutes les mairies pendant un délai minimum d'un mois
et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 09 FEV. 1993

Secrétaire Général
Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER